

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MARSEILLE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 1303279

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LE GROUPE D'INFORMATION ET  
DE SOUTIEN DES IMMIGRÉ-E-S  
(GISTI) et autres

Le Tribunal administratif de Marseille,

M. Darrieutort  
Juge des référés

Le président désigné,  
juge des référés,

Ordonnance du 19 juin 2013

54-035-04-03

Vu la requête, enregistrée le 17 mai 2013, présentée pour le Groupe d'information et de soutien des immigré-e-s (GISTI), dont le siège est 3 Villa Marcès à Paris (75011), représenté par son représentant légal, par Me Dalançon, la Cimade, Service œcuménique d'entraide, dont le siège est 64 rue Clisson à Paris (75013), l'Association de soutien aux amoureux au ban public, dont le siège est c/o La Cimade, 64 rue Clisson à Paris (75013), représentés par leurs représentants légaux respectifs, par Me Perollier, et l'Association de juristes pour la reconnaissance des droits fondamentaux des immigrés, dont le siège est chez M. Christian Bruschi, 15 rue Labadié à Marseille (13001), représentée par son représentant légal, par Me Dalançon ;

Le Groupe d'information et de soutien des immigré-e-s (GISTI) et autres requérants demandent au juge des référés de :

1° prendre les mesures qu'il estimera utiles afin de faire cesser l'inégal accès au service public de l'accueil des étrangers souhaitant déposer une première demande de titre de séjour ;

2° enjoindre au préfet des Bouches-du-Rhône, à titre principal, de :

- organiser la réception des premières demandes de carte de séjour dans les sous-préfectures d'Aix-en-Provence, d'Arles et d'Istres ;
- mettre un terme au numerus clausus limitant l'accès des étrangers souhaitant déposer une première demande de carte de séjour et d'examiner toutes les demandes des étrangers désirant souscrire une demande de délivrance de titre de séjour, au besoin en dégageant les moyens humains nécessaires ;
- en cas d'impossibilité de recevoir immédiatement au guichet un ressortissant étranger

- souhaitant souscrire une première demande de titre de séjour, lui remettre une convocation aux fins de présentation ultérieure dans un délai raisonnable qui ne saurait excéder un mois à compter de sa présentation en préfecture ou en sous-préfecture ;
- mettre en ligne sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône les formulaires de demande de titre de séjour ;

3° enjoindre au préfet des Bouches-du-Rhône, à titre subsidiaire, de :

- installer des bancs publics devant le service de l'immigration et de l'intégration de la préfecture des Bouches-du-Rhône au 66 B rue Saint Sébastien à Marseille (13006) ;
- construire un auvent, équipé d'un moyen d'éclairage et de chauffage extérieur de manière à protéger le public de la pluie et du froid, devant les locaux dudit service ;
- installer des sanitaires de voirie devant les locaux dudit service ;

4° mettre à la charge de l'Etat la somme de 750 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Les requérants exposent que :

- le service de l'immigration et de l'intégration de la préfecture des Bouches-du-Rhône, établi au 66 B rue Saint Sébastien à Marseille (13006), accueille uniquement les lundi, mardi, jeudi et vendredi matin les personnes présentant une première demande de séjour temporaire ainsi qu'une admission exceptionnelle au séjour, de telle sorte que seul un nombre limité de personnes, variant entre dix à quinze par jour, se voit remettre un ticket leur permettant d'accéder au guichet pour voir enregistrer leur demande ;
- cette organisation est imposée à tous les étrangers résidant dans le département des Bouches-du-Rhône, les sous-préfectures refusant d'enregistrer ces demandes ;
- cette situation contraint les étrangers à faire la queue toute la nuit pour espérer obtenir un ticket et voir leur demande enregistrée, ce dans des conditions sanitaire et de sécurité douteuses, la situation ainsi créée étant contraire à la dignité humaine ;
- cette situation est attestée par de nombreux témoignages et corroborée par un récent rapport parlementaire ;
- une telle situation engendre une discrimination et une inégalité d'accès au service public et justifie l'urgence à prendre des mesures conservatoires ;
- elle caractérise un trouble à l'ordre public permanent auquel il s'agit de mettre fin dans les plus brefs délais ;
- il n'existe pas d'autre voies de droit permettant de mettre fin à cette situation, si bien que, compte tenu de l'urgence, le juge des référés est à même d'enjoindre à l'administration de prendre les mesures utiles demandées, lesquelles ne font pas obstacle au pouvoir d'appréciation du préfet dans la délivrance des titres de séjour ;

Vu enregistré le 6 juin 2013 le mémoire en défense présenté par le préfet des Bouches-du-Rhône ;

Le préfet conclut au rejet de la requête ;

Le préfet soutient que :

- à titre principal, les mesures demandées qui tendent à modifier l'organisation de l'accueil

- des étrangers dans le département des Bouches-du-Rhône, contreviennent à l'exercice du pouvoir discrétionnaire du préfet de département d'organisation de ses services conféré tant par les textes que par la jurisprudence ;
- subsidiairement, la situation alléguée ne saurait caractériser l'urgence exigée par les dispositions de l'article L. 521-3 du code de justice administrative ;
  - en outre, les mesures sollicitées par les associations requérantes ne présentent pas un caractère d'utilité incontestable dès lors qu'il n'est pas démontré qu'elles seraient de nature à faciliter l'examen des demandes de régularisation qui exigent la mise en œuvre de mesures d'instruction particulièrement complexes ;
  - enfin, pour certaines d'entre elles, ces mesures sont dépourvues de caractère provisoire, et celles concernant l'aménagement de la voirie échappent à la compétence des services de l'Etat ;

Vu enregistré le 13 juin 2013 le mémoire en réplique présenté pour les associations requérantes qui concluent comme précédemment, par les mêmes moyens et, en outre font valoir que :

- elles sollicitent seulement un changement des pratiques des services de la préfecture afin que soient respectés les dispositions et principes contenus dans le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, lesquels imposent d'enregistrer les demandes de titre de séjour dans les sous-préfectures ;
- en toute hypothèse, certaines mesures sollicitées comme la mise en ligne des formulaires de demande sur le site internet de la préfecture ou l'installation de bancs, la construction d'un auvent et l'installation de sanitaires ne peuvent en aucun cas être regardées comme faisant obstacle à l'exécution d'une décision administrative ;
- le préfet n'apporte aucun élément permettant de considérer que la situation dénoncée aurait cessé ; que, par suite, l'urgence est parfaitement constituée ;
- l'utilité des mesures demandées n'est pas sérieusement contestée ;
- le préfet est compétent pour aménager l'espace situé au droit des locaux affectés au service de l'immigration et de l'intégration, ledit espace ne relevant déjà plus du domaine public routier communal ;

Vu la décision par laquelle le président du tribunal a désigné M. Darrieutort, président, comme juge des référés ;

Vu les pièces jointes à la requête ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-3 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-3 du code de justice administrative : « *En cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision* » ;

1. Considérant qu'il résulte des termes mêmes de l'article L. 521-3 précité, que saisi sur le fondement de cet article, le juge des référés peut prononcer toute mesure, à condition que l'urgence le justifie, qu'elle soit utile et ne fasse obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative ; qu'il est ainsi possible, en application de ces dispositions, au juge des référés de prononcer des injonctions à l'égard de l'administration si les trois conditions mentionnées ci-dessus sont réunies ;

2. Considérant que les mesures demandées à titre principal par les associations requérantes visent à remettre en cause l'organisation matérielle d'examen des premières demandes de titre de séjour ainsi que les demandes d'admission exceptionnelle au séjour telle qu'elle a été décidée par le préfet des Bouches-du-Rhône ; que ces mesures font obstacle à l'exécution de décisions administratives révélées par les mesures d'organisation mises en place et excèdent ainsi les injonctions, que le juge des référés peut prononcer sur le fondement des dispositions précitées ; que, par suite, et sans qu'il y ait lieu d'examiner les autres conditions exigées par ces mêmes dispositions, il y a lieu de rejeter ces demandes ;

3. Considérant, par ailleurs, que les demandes formulées à titre subsidiaire tendent à la mise en œuvre d'aménagements de la voirie et sont étrangères aux compétences de l'Etat dont le préfet des Bouches-du-Rhône a la charge ; qu'elles ne peuvent, en toute hypothèse, qu'être rejetées ;

Sur les conclusions fondées sur les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* » ;

4. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge du préfet des Bouches-du-Rhône, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que demandent les associations requérantes ; qu'il y a lieu de rejeter ces conclusions ;

ORDONNE :

Article 1er : La requête du Groupe d'information et de soutien des immigré-e-s (GISTI), de la Cimade, de l'Association de soutien aux amoureux au ban public et de l'association de juristes pour la reconnaissance des droits fondamentaux des immigrés est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée au Groupe d'information et de soutien des immigré-e-s (GISTI), à la Cimade, à l'Association de soutien aux amoureux au ban public, à l'association de

juristes pour la reconnaissance des droits fondamentaux des immigrés et au préfet des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 19 juin 2013.

Le président désigné,  
juge des référés,

signé

J-P DARRIEUTORT

La République mande et ordonne au préfet des Bouches-du-Rhône en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme,

P/Le greffier en chef,

Le greffier